

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

**MANDAT D'ARRESTATION NON EXÉCUTÉ  
(CODE CRIMINEL)**

En vigueur le :  
1978-06-07

Révisée le :  
1995-02-23 / 2000-03-16  
/ 2008-01-11 / 2008-07-  
28 / 2009-03-31 /  
2013-12-19

P.-V. No :  
95-01 / 00-02 / 07-05 /  
07-06 / 08-01 / 08-04

Actualisée le :  
2009-03-31

Référence : **Article 469 du Code criminel**

Renvoi :

1. **[Règle générale]** - Lorsque, depuis la délivrance du mandat d'arrestation, il s'est écoulé un délai :

- de 5 ans pour un acte criminel,
- de 3 ans pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

et que le mandat n'a pas été exécuté, le procureur doit examiner l'opportunité de mettre un terme au dossier.

2. **[Procédure à suivre]** - Le procureur :

- a) s'assure d'abord que le dossier ne soit pas visé par le paragraphe 4;
- b) s'enquiert ensuite auprès du service de police qui a procédé à l'enquête, des raisons pour lesquelles le mandat n'a pas été exécuté. En matière de justice municipale, cette investigation s'effectue à la

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

lumière de l'évaluation du dossier de l'accusé, y compris l'existence d'autres dossiers concernant le même accusé;

- c) obtient l'accord du procureur en chef, le cas échéant, et met un terme au dossier en s'adressant au tribunal. En matière de justice municipale, lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef, le procureur obtient l'accord du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale;
  - d) s'assure, dans tous les cas, que les sommes ou biens offerts à titre d'engagement, ou autrement saisis ou retenus, ont été traités et qu'il en sera disposé selon la loi;
  - e) consigne les motifs de sa décision au dossier.
3. **[Réduction du délai]** - Lorsque l'accusé a quitté le pays sans espoir de retour, le procureur peut exceptionnellement passer outre aux délais précisés au paragraphe 1.
4. **[Restriction]** - Le dossier demeure actif sans considération de l'écoulement du délai dans les cas suivants :
- a) l'accusé a omis de se présenter au stade de la détermination de la peine;
  - b) il s'agit d'une infraction mentionnée à l'article 469 C.cr. Cet alinéa ne s'applique pas en matière de justice municipale;
  - c) le procureur est d'avis que la décision de mettre un terme au dossier serait contraire à l'ordre public.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

## COMMENTAIRES

Aux fins de l'alinéa 4c), il serait notamment contraire à l'ordre public de mettre un terme au dossier dans un cas d'enlèvement d'enfant.